



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de ANDELAT, ROFFIAC, SAINT-FOUR
Routes Départementales n°679 et 926 (hors agglomération)
Travaux d'entretien

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise NGE,

Vu la consultation du Préfet,

Considérant que les travaux d'entretien sur les ouvrages du contournement de Saint-Flour et de reprise du glissement sur le talus de déblais de la bretelle nord d'accès depuis la RD679 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARTICLE 1 : Réglementation

A compter du jeudi 10 octobre 2024 jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 sur les sections de routes suivantes :

- RD 926 du PR 16+900 au PR 17+100
- RD 926 du PR 18+700 au PR 18+800
- RD 926 du PR 19+300 au PR 19+400
- RD 926 du PR 20+000 au PR 20+100
- RD 926B2 du PR 0+000 au PR 0+150
- RD 679 du PR 79+500 au PR 79+700

Et selon le plan joint

la circulation est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

ARTICLE 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- Mairies de Andelat, Roffiac et Saint-Flour
- M. le Directeur de l'entreprise NGE
- M. le Directeur de l'entreprise SOTRA TP

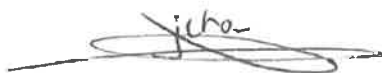
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 10 Octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal,

Vu l'article R 411-8 2 ème alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 926 afin de procéder à des travaux d'entretien sur les ouvrages d'art du contournement de Saint-Flour.

Du jeudi 10 octobre au vendredi 25 octobre 2024, la circulation sur la RD 926

du PR 16+900 au PR 17+100

PR 18+700 au PR 18+800

PR 19+300 au PR 19+400

PR 20 au PR 20+100

et sur la RD 926 B2 du PR 0 au PR 0+150

sur les communes de Saint-Flour, Andelat et Roffiac sera réglementée comme suit :

- ❑ Interdiction de dépasser
- ❑ Limitation de la vitesse à 50 km/h
- ❑ Exploitation du trafic par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit manuellement au moyen de piquets K10, soit par feux tricolores avec une durée d'attente n'excédant pas deux minutes.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 10 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau éducation
et sécurité routière



Céline JOANNY

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

